



CAILLOCE

AVOCAT

LES DROITS D'ADMINISTRATION DES PAGES DE RÉSEAUX SOCIAUX, UN FILM ET DES DÉCORS D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE, PEUVENT CONSTITUER DES BIENS DE RETOUR ET LE JUGE ADMINISTRATIF EST COMPÉTENT POUR STATUER SUR DES DEMANDES DE RESTITUTION (CE, 16 MAI 2022, COMMUNE DE NÎMES, N° 459904)

Il peut arriver que l'échéance d'un contrat de délégation de service public, soit source de difficultés sur l'identification et la restitution des biens de retour.

Et le juge des référés « mesures utiles » peut être utilement saisi par le concédant, afin de disposer de mesures contraignantes, notamment de restitution (CE, 5 février 2014, n°371121).

Dans une décision très récente, le CE a considéré que les droits d'administration des pages des réseaux sociaux, un film et les décors d'une manifestation organisée pour valoriser les ouvrages et le service public, relatifs à des monuments culturels exploités dans le cadre d'une délégation de service public – en l'occurrence les arènes de Nîmes, la maison carrée et la tour Magne – constituaient des biens de retour.

Il considère en effet que ces biens sont nécessaires au fonctionnement du service public tel qu'institué par la commune de Nîmes.

Et le CE de relever que ces pages constituent « un élément important de la valorisation des monuments, que le nouveau délégataire ne saurait reconstituer rapidement ».

Retenons enfin que les mesures d'injonction par le juge administratif ne se heurtent pas aux règles du Code de la propriété intellectuelle.

En effet, le CE estime que les demandes ne tendent qu'à la restitution par le délégataire de différents supports, matériels ou non, ainsi que des droits d'administration de pages hébergées sur les réseaux sociaux, sans préjudice des éventuels droits de propriété intellectuelle y étant relatifs.

Dès lors, il ne s'agit pas de demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, au sens de l'article L. 331-1 du CPI, la juridiction administrative est donc compétente.

Cette décision illustre la palette large des pouvoirs dont dispose le juge des référés mesures utiles, ainsi que l'intérêt de le saisir pour une autorité concédante, faisant face à des difficultés avec un délégataire, en particulier sur la consistance et la restitution des biens de retour.

Elle permet aussi de souligner l'importance de l'anticipation, par un délégant, du lancement des procédures de mise en concurrence relatives au renouvellement des contrats de DSP, ne serait-ce que pour identifier le patrimoine, le personnel éventuellement à reprendre et organiser la transition dans des conditions optimales et sans rupture de continuité du service.